

NOTICE DE SECURITE
Etablissements Recevant du Public
ERP de 5^{ème} catégorie

L'article R 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que :

« les établissements, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement, sont assujettis à des dispositions particulières déterminées par le règlement de sécurité. »

Ce document a été élaboré afin de faciliter la constitution des dossiers ERP de 5^{ème} catégorie. Cette notice de sécurité n'a pas un caractère exhaustif, elle doit permettre d'apporter toutes les précisions nécessaires à la compréhension du projet.

La présente notice doit être signée par le pétitionnaire et le maître d'oeuvre.

Coordonnées du Maître d'ouvrage ou du pétitionnaire :

Nom :

Adresse :

Commune :

Mail : Téléphone

Coordonnées du maître d'oeuvre :

Nom :

Adresse :

Commune :

Mail : Téléphone

Organisme agréé :

Nom :

Etablissement :

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Commune :

Descriptif du projet (article PE 3) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Construction neuve.
- Extension.
- Changement de destination des locaux (Nom de l'ancien établissement :
Modification d'une construction existante.
(Dans ce cas, précisez les parties de l'établissement qui font l'objet des modifications).

.....
.....
.....
.....

Nature de l'activité :

.....

Effectif du public (préciser le mode de calcul) :

Effectif du personnel :

Proposition de classement : type(s) de 5^{ème} catégorie.

Locaux à sommeil OUI NON

Principe d'évacuation (article GN 8) :

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'Article R 123-4 du code de construction et de l'habitation, indiquer les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que des éventuels espaces d'attente sécurisés.

.....
.....
.....
.....

NOTICE DE SECURITE

Etablissements Recevant du Public

ERP de 5^{ème} catégorie

recevant moins de 20 personnes sans locaux d'hébergement

Vérifications techniques (article PE 4)

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

Locaux présentant des risques particuliers (article PE 9)

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, chaufferie d'une puissance de 30 à 70 kW, les dépôts d'archives et les réserves.

Les chaufferies d'une puissance supérieure à 70 kW doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978 modifié.

Non concerné Concerné

Liste des locaux concernés :

Installations électriques, éclairage (article PE 24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

Moyens d'extinction (article PE 26)

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif judicieusement répartis et appropriés aux risques, notamment électriques. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 300 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les répartir de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

Alarme (article PE 27)

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Alerte (article PE 27)

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Consignes (article PE 27)

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Je soussigné,
Auteur du présent descriptif sécurité incendie, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles de sécurité applicables dans les Etablissements Recevant du Public.

Fait à le
Le Maître d'ouvrage ou le pétitionnaire,

Fait à le
Le Maître d'œuvre,